

ANNEXE

**CONCESSION DES PLAGES NATURELLES
DE LA COMMUNE**

2024-2035

Délibération du Conseil Municipal du 09 mars 2023

NOTICE ARTICLE R2124-16

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article [L. 321-9](#) du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles [R. 2124-17](#) à [R. 2124-19](#) du présent code.

SOMMAIRE

1. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES OCCUPATIONS

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE L'ARTICLE R2124-16 DU CGPPP

1. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES OCCUPATIONS

La totalité des lots délégués occupe 08 % du linéaire total de la zone et 6 % de la surface totale de la zone selon le calcul suivant :

Zone concédée : Plages de la Fighière, du Centre Nautique	
% surface exploitée :	6 %
% ml exploitée :	8 %

Conformément à l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il ressort de cet état qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80% de la surface de la plage par zone, reste libre de tout équipement et installation dans les limites communales.

Pourcentage d'occupation par lot par rapport à la surface totale concédée							
TYPE D'ACTIVITE	SITUATION	Longueur (en ml)		Occupation	Surface (en m ²)		Occupation
		Plage	Lot	En %	Plage	Lot	En %
Activités balnéaires lot n°1	Plage de la Fighière		17	2%		565	2%
Activités balnéaires lot n°2	Plage de la Fighière		14	2%		368	1%
Activités nautiques lot n°3	Plage du Centre Nautique		16	2%		368	1%
Activités nautiques lot n°4	Plage du Centre Nautique		15	2%		342	1%
	TOTAL	796	62	8%	28 068	1 6 4 3	6%

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE L'ARTICLE R2124—16 DU CGPPP :

Le projet de concession des plages naturelles assure la continuité de l'accès du public à la mer. Le libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer n'est ni interrompu, ni gêné, par les lots de plage et les zones d'activité municipales.

A cet effet, un libre passage de 3 mètres minimum sera préservé tout le long du rivage selon la morphologie de chaque plage, et ce, tout au long de l'année.

Concernant les lots de plage, ces derniers devront, dans le cadre de leur sous-traité d'exploitation respectif, respecter une marge de recul de 3 mètres depuis la laisse des eaux de mer.

Les états des surfaces détaillés de chacune des 04 plages naturelles, objet de la demande de concession, et joints au présent dossier, font apparaître le respect de ces minimums réglementaires sur chacune d'entre elle.

Chaque lot d'activités balnéaires comportera deux zones distinctes :

- une surface correspondant à 60 % de la surface totale (figurée sur le plan ci-joint par des hachures), réservée strictement à l'exploitation balnéaire, qui devra rester libre de toute occupation à l'exclusion de la pose des matelas et de transats de plage, de parasols, d'un cheminement en bois de type « caillebotis » afin de faciliter les déplacements des usagers ainsi qu'éventuellement une douche non fermée.

- Une surface correspondant à 40 % de la surface totale (figurée sur le plan par un quadrillage) destinée à recevoir une installation démontable ; c'est-à-dire une installation qui peut être retirée sans avoir à être démolie.

Le concessionnaire ou ses sous traitants auront en charge la démolition de toutes les constructions et installations réalisées en dur, hors les cas prévus par les articles R 2124-16 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sur le domaine public maritime.

« La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code. »

Article R2124-17 :

« Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an. »

La Commune de Villeneuve Loubet ayant été classée « Station de tourisme » par Décret ministériel du 10 octobre 2017 et reconnue « commune touristique » au sens des articles L.133-11 et suivants du Code du Tourisme par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016, le Conseil Municipal a sollicité, par délibération en date du 09 mars 2023 une extension de la période d'exploitation conformément aux articles R 2124-17 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En conséquence, et sous réserve de produire les documents justificatifs, la Commune peut placer pendant la saison balnéaire, soit 8 mois maximum, c'est-à-dire du 15 mars au 15 novembre de chaque année, des matelas, parasols, ainsi que, uniquement sur la surface figurée par des hachures sur le plan de la concession, des équipements ou installations démontables destinés à l'exploitation des bains de mer, et subordonner le stationnement du public à l'utilisation de ces installations aux conditions fixées par le cahier des charges.

La Ville de Villeneuve Loubet se réserve le droit de permettre une période de mise en place des établissements de plage plus restreinte que les 8 mois précités.

Celle-ci définira cette période au cas par cas dans les sous traités d'exploitation.